



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2025-DDTM-SE-103

**ARRETE PORTANT AUTORISATION de
DESTRUCTION A TIR DE SANGLIERS**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2024 donnant délégation de signature en faveur de M. BARRON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2025 donnant subdélégation de signature à certains de ses collaborateurs,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les sangliers sur l'activité agricole

Considérant la nécessité de réguler les populations de sangliers en cause

A R R Ê T E

Article 1 : Sont autorisées, **jusqu'au 30 juin inclus**, des opérations de destruction à tir de sangliers au bois de Plaisance et ses alentours, sur les communes de Lauville, Le Plessis Lastelle, et Vesly.

Article 2 : Les opérations seront dirigées par M. DUREL François, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription. Il pourra s'adjoindre un maximum de 5 fusils. Les opérations pourront se dérouler de jour comme de nuit. L'usage de véhicules à moteur, de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne, et le tir sur place d'agraineage sont autorisés.

Article 3 : M. le lieutenant de louveterie prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations et au maintien de la sécurité publique.

Article 4 : Les sangliers détruits ne pourront en aucun cas être commercialisés.

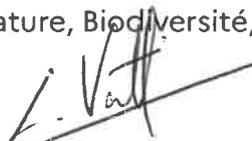
Article 5 : Tous les tireurs devront être titulaires d'un permis de chasse validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 28 mai 1956. Ils justifieront de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction des opérations.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie préviendra les maires des communes concernées, le commandant de la brigade de gendarmerie concernée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité. Le lieutenant de louveterie adressera à l'issue des opérations un compte-rendu à M. le Préfet (service environnement de la direction départementale des territoires et de la mer).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Lulne, le Plessis Lastelle et Vesly, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT LO, le 28 mai 2025

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer,
Le Responsable de l'Unité Forêt,
Nature, Biodiversité,



L. VATTIER

DESTINATAIRES

M. François DUREL

M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche 50000 SAINT LO

M. le Maire de Laulne – Le Plessis Lastelle - Vesly

M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Manche
31 rue des Aumônes - SAINT ROMPHAIRE – 50750 BOURGVALLEES

M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité - Rue de la République – 50200 COUTANCES

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

M. le gérant du GF de Plaisance

